

**Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées**



**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil Communautaire
Séance du 19 décembre 2019**

Date de la convocation : 13 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, Mme Annie HILD, M. Michel BERNOS, M. Nicolas PATRIARCHE, M. André ARRIBES, Mme Michèle LABAN-WINOGRAD, M. Jean-Yves LALANNE, M. Christian LAINE, Mme Christine SIMON, M. Claude FERRATO, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Michel PLISSONNEAU, M. Gérard GUILLAUME, Mme Josy POUEYTO, M. Marc CABANE, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Mme Patricia WOLFS, M. Jean-Louis PERES, Mme Odile DENIS, M. Jean LACOSTE, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Nejia BOUCHANNAFA, Mme Geneviève PEDEUTOUR, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, M. Michel CAPERAN, Mme Florence THIEUX- MORA, M. Jean-Marc ARBERET, Mme Corinne TISNERAT, M. Arnaud JACOTTIN, M. Joël GRATACOS, Mme Valérie REVEL DA ROCHA, M. Pascal PAUMARD, M. Victor DUDRET, Mme Josiane MANUEL, M. Patrick BURON, M. Eric CASTET, M. Jean-Marc DENAX, Mme Corinne HAU, M. Philippe FAURE, M. Jean-Pierre LANNES, Mme Marie-Hélène JOUANINE, M. Jean MOURLANE, M. Georges DISSARD, M. Jacques LOCATELLI, Mme Martine RODRIGUEZ, M. Bernard SOUDAR, M. Hamid BARARA, Mme Claire BISOIRE, M. Philippe COY, M. Gilbert DANAN, M. Frédéric DAVAN, M. André DUCHATEAU, Mme Patricia GARCIA, M. Pierre LAHORE

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Francis PEES (pouvoir à Mme TISNERAT), M. Pascal MORA (pouvoir à M. LANNES), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. PATRIARCHE), M. Régis LAURAND (pouvoir à Mme MESTELAN), Mme Pauline ROY (pouvoir à Mme THIEUX- MORA), Mme Anne CASTERA (pouvoir à M. DANAN), M. Alain VAUJANY (pouvoir à M. PERES), Mme Catherine BIASON (pouvoir à M. ARBERET), Mme Martine BIGNALET (pouvoir à M. ARRIBES), Mme Véronique DEHOS (pouvoir à M. LALANNE), M. Gilles TESSON (pouvoir à M. LOCATELLI), M. Patrick CLERIS (pouvoir à Mme PEDEUTOUR), M. Jean-Michel DE PROYART (pouvoir à M. CAPERAN), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à M. BARARA), Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER (pouvoir à M. CABANE), M. Jean-François MAISON (pouvoir à M. DUCHATEAU), Mme Chengjie ZHANG PENE (pouvoir à Mme POUEYTO), Mme Ornella AUCLAIR (pouvoir à M. JACOTTIN)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Pascal BONIFACE, M. Pascal GIRAUD, Mme Alexa LAURIOL, Mme Marylis VAN DAELE, M. Pascal FAURE, Mme Charline CLAVEAU ABBADIE, M. Olivier DARTIGOLLES, M. Bruno DURROTY, M. Alexandre PEREZ, Mme Leïla KHERFALLAH, Mme Stéphanie MAZA

Secrétaire de séance : M. Pierre LAHORE

**N°21 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL -
APPROBATION**

Rapporteur : M. CAPERAN

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération retrace la procédure comprenant les consultations sur le dossier arrêté et l'enquête publique, puis les principales modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prêt à être approuvé.

I. Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt

A. Prescription

La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées est devenue compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015. Le conseil communautaire a décidé lors de sa séance du 17 décembre 2015 de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour l'ensemble du territoire qui comprenait alors 14 communes. Les objectifs poursuivis étaient les suivants :

- déterminer des usages des sols et des destinations pour les constructions qui optimisent le cro sement des politiques publiques et leurs relations avec le territoire ;
- développer des caractéristiques architecturales, urbaines, environnementales et paysagères qui participent à l'amélioration du cadre de vie ;
- déterminer des équipements et des réseaux qui rationalisent le développement du territoire ;

Selon un arrêté en date du 11 mars 2016, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a imposé la fusion au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées avec la Communauté de Communes du Mey de Béarn (moins les communes de Mornas et Caubios Lous) et la Communauté de Communes Gave et Coleaux (moins les communes d'Assat et Narcastet). Le nouveau périmètre de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ainsi défini assure une plus grande cohérence spatiale et renforce son rôle moteur économique en portant sa population à environ 162 000 habitants.

La Communauté de Communes du Mey de Béarn avait prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal par délibération de son conseil communautaire en date du 26 novembre 2015. La Communauté de Communes Gave et Coleaux avait pris la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme par délinération du 23 juin 2016.

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes par délibération du conseil communautaire du 16 mars 2017. Le PLUi de la CAPBP vise à programmer les conditions du développement pour les 10-15 années à venir.

B. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable intercommunal (PADD)

Antécipant sur la fusion des intercommunalités, le travail de partage et d'échanges sur les données du diagnostic territorial a démarré dès juin 2016 avec les 31 communes. Une première version du PADD dégagant les enjeux majeurs du territoire a été débattue lors du conseil communautaire du 16 mars 2017.

Pour approfondir ces premières orientations, une organisation spécifique par le biais d'ateliers a été mise en place pour aborder plusieurs approches :

- Approche territoriale et spatiale avec une réflexion sur l'organisation de l'agglomération en plusieurs secteurs et la logique de fonctionnement de chacun d'eux et entre eux ;
- Approche projets avec la réflexion sur plusieurs thèmes fondateurs pour l'agglomération tels que

l'agriculture, le patrimoine et le paysage, la trame verte et bleue ;

- Approche par la règle concernant les règles d'urbanisme.

- Approche thématique en lien avec les documents de programmation et de planification en vigueur ou en cours de révision.

Cela a permis d'enrichir le PADDi qui a été soumis au débat des 31 conseils municipaux puis en conseil communautaire le 31 mai 2018 faisant alors la synthèse de toutes les remarques formulées par les communes.

C. Bilan de la concertation et arrêt du projet

La délibération du conseil communautaire du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi a défini les modalités de concertation à savoir :

- « l'organisation de réunions publiques d'écoute et d'information sur le territoire communautaire ;
- l'organisation d'expositions accompagnées d'un registre où ont été recueillies les observations de la population ;
- une information sur le bulletin intercommunal ;
- une information sur le site internet de la CAPBP ;
- la possibilité d'écrire pour la population ses observations sur un registre mis à disposition dans chacune des communes de la CAPBP et au siège de la CAPBP ;
- la possibilité d'écrire par courrier au Président de la CAPBP. »

Les modalités de concertation définies lors de la prescription du PLUi ont bien été respectées et mises en œuvre au cours de la démarche d'élaboration. Cette concertation a été l'occasion de débats et a permis l'expression de remarques, d'observations qui ont enrichi le projet au fur et à mesure de son élaboration.

Par délibération du 28 mars 2019, en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation qui s'est achevée en janvier 2019. Conformément à la délibération du conseil communautaire du 16 mars 2017, des moyens et des actions avaient été mis en place pour informer, échanger et recueillir l'avis du public. Le bilan de la concertation rappelle les modalités prévues, la manière dont elles ont été mises en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet de PLUi.

Par délibération du 28 mars 2019, le conseil communautaire a également arrêté le projet de PLUi.

D. Grandes lignes du projet arrêté et composition du dossier

Afin de répondre aux besoins en logements à horizon 2030 et selon les projections démographiques, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a fixé une production annuelle à 1 100 logements sur l'agglomération paloise, soit 11 000 logements sur une période de 10 ans (2020 - 2030). Au sein du cœur de Pays, la priorité est donnée au centre d'agglomération.

Plusieurs principes ont guidé la construction du modèle de développement dans le but d'optimiser la ressource foncière :

- optimiser les potentiels de constructibilité dans le centre d'agglomération ;
- densifier le reste du Cœur de Pays afin d'atteindre une production de 8900 logements ;
- dans les secteurs périurbains : densifier le tissu urbain existant et ouvrir à l'urbanisation en épaississement de ce tissu urbain si l'objectif de production de logements sur 2020-2030 n'est pas réalisable

Afin de limiter l'étalement urbain, le projet de PLUi s'est fixé pour objectif de diminuer de 50 % la consommation foncière due à l'habitat et à l'activité économique par rapport à la période 2005-2015. Cette diminution porte sur l'extension au tissu urbain constitué pour le résidentiel et sur l'extension aux zones d'activités économiques existantes pour l'activité économique.

Le projet de PLUi arrêté était constitué des pièces suivantes :

- une introduction générale comportant notamment un sommaire global du dossier ;
- un rapport de présentation comportant un diagnostic intercommunal, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale, un document sur la justification des choix ;
- un projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi) ;

Ce document s'articule autour de 2 axes : « rationaliser les modes d'occupation et d'utilisation des sols » et « fonder le projet de territoire autour de valeurs de cohésion, dynamisme et durabilité ». Le caractère de ville intermédiaire du territoire palois à l'écart des zones d'influence métropolitaines lui impose de créer les conditions de son propre développement. L'agglomération doit alors s'appuyer sur ce qui constitue son originalité : ses qualités paysagère, environnementale et patrimoniale et sa complémentarité urbaine/rurale. Les orientations retenues dans le PADDi répondent à cet objectif majeur.

- un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;

Le travail d'écriture de la règle a été guidé par la volonté de favoriser un urbanisme de projet avec une règle plus souple en complémentarité avec les orientations d'aménagement et de programmation. L'approche spatiale par secteur déclinée dans le PADDi a conduit à structurer le règlement de manière à distinguer des règles sur les secteurs les plus urbains du cœur de pays (UAa, UAa, UD, 1AUc) et des règles pour les communes rurales à la morphologie moins dense (UAr, UBr, 1AUr). Les règles pour les zones naturelles et agricoles sont les mêmes pour les communes du cœur de pays et les communes périurbaines.

- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles ;

L'agglomération paloise a fait le choix de proposer un outil qui correspond à la mise en place d'un urbanisme de projet c'est à dire d'un urbanisme négocié et discuté avec les acteurs (aménageurs et élus). L'ensemble des OAP s'appuie également sur le guide transversal 3 1 1 pour favoriser un urbanisme de qualité.

- des annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

II. Les consultations sur le projet de PLUi arrêté.

Le projet de PLUi arrêté au conseil communautaire du 28 mars 2019 a été transmis pour avis le 8 avril 2019 aux Personnes Publiques Associées et Consultées, à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et aux communes qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

A. Avis des conseils municipaux des communes membres

Toutes les communes de la CAPBF ont délibéré pour donner un avis sur le projet de PLUi arrêté entre le 9 avril et le 27 juin 2019.

- 17 communes ont rendu un avis favorable sans aucune remarque ni observation ;

- 10 communes ont rendu un avis favorable assorti de demandes d'ajustements ;
- 4 communes ont rendu un avis favorable assorti d'observations.

La majorité des points techniques concernant notamment le règlement (graphique et écrit) et les orientations d'aménagement et de programmation ont pu être traités et pris en compte dans le projet de PLU. Pour certaines remarques nécessitant des investigations ou des études complémentaires, il a été proposé de reporter leur prise en compte lors de la prochaine procédure d'évolution du PLU qui sera mise en œuvre.

Un tableau en annexe n°1 de la présente délibération présente de manière synthétique les points ayant fait l'objet de remarques, d'observations ou de demandes d'ajustements par les communes et la manière dont elles ont été prises en compte.

B. Avis des personnes publiques associées et consultées

Le projet de PLU arrêté a également été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes publiques consultées (PPC) conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et R 153-4 du code de l'urbanisme.

Au titre des PPA, 6 avis ont été reçus : les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Syndicat Mixte du Grand Pau, le Syndicat Mixte des Transports Urbains.

Au titre des PPC, 4 avis ont été reçus : les communes de Monren, d'Arros de Nay, de Labastide Cezeracq, la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn,

Les principales observations des personnes publiques associées et consultées concernent la préservation des espaces agricoles et naturels à travers plusieurs remarques sur les consommations foncières liées à l'habitat (dans les hameaux, en extension du tissu urbain constitué) et aux activités économiques avec un risque de déséquilibre entre le cœur de pays et les communes périurbaines. Les remarques concernent notamment les hypothèses de production jugées trop « ambitieuses », les densités dans les communes périurbaines considérées comme « trop faibles ».

Des incompréhensions sont mises en évidence concernant la logique de calcul de la consommation foncière et des potentiels, l'établissement et le phasage dans l'ouverture à l'urbanisation des secteurs à urbaniser, la stratégie de développement économique (réinvestissement des zones économiques existantes et du potentiel ouvert à l'urbanisation).

Pour certains secteurs des communes périurbaines, les services de l'Etat considèrent que les orientations d'aménagement et de programmation manquent de précisions ce qui pourrait entraîner des opérations moins qualitatives.

De la même façon que pour les avis des conseils municipaux, la CAPBP a répondu à chaque observation en expliquant la manière dont elles ont été prises en compte dans les pièces du PLU ou en apportant des compléments d'information ou d'analyse sur les choix opérés dans le document.

Un tableau en annexe n°2 de la présente délibération présente de manière synthétique les points ayant fait l'objet de remarques, d'observations ou de demandes d'ajustements par les personnes publiques et la manière dont elles ont été prises en compte.

C. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

Dans son avis, la MRAE a également mis en avant la faiblesse des densités dans les communes

périurbaines et l'importance de la consommation foncière qui appellent des explications complémentaires. De plus, elle porte la nécessité de mener des investigations complémentaires concernant plusieurs secteurs identifiés dans l'évaluation environnementale. D'autre part, des remarques portent sur les incidences du projet sur les ruisseaux et les zones inondables. Pour prendre en compte les remarques de la MRAE, des compléments ont été apportés au projet de PLU en particulier dans le rapport de présentation – partie « Evaluation environnementale ».

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ainsi que la MRAE relèvent que pour les communes rejetant leurs effluents dans les systèmes d'assainissement collectif non conformes (station d'Ildron, de Tarsacq et d'Uzain), il est nécessaire de lier l'ouverture à l'urbanisation des extensions urbaines à la capacité effective des systèmes d'assainissement. La CAPBP a complété le projet de PLU en apportant des réponses très précises sur l'engagement d'un programme des travaux (dans le rapport de présentation – état initial de l'environnement) et en indiquant que « le développement des zones à urbaniser (ZAU) dépendra des capacités de traitement des effluents par les systèmes d'assainissement ». La CAPBP s'engage en outre à produire un schéma directeur d'assainissement qui sera approuvé en conseil communautaire à la fin du premier semestre 2020.

Le tableau en annexe n°2 de la présente délibération présente de manière synthétique les points ayant fait l'objet de remarques, d'observations ou de demandes d'ajustements par la MRAE et la manière dont elles ont été prises en compte.

D. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Conformément aux articles L153-16, L153-17 et R153-4 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis à la CDPENAF en charge de donner un avis sur le règlement des zones A et N concernant les possibilités d'extension et d'annexes ainsi que sur la délimitation dans ces mêmes zones de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) et sur les règles qui s'y appliquent. Cet avis a conduit à revoir le règlement graphique (suppression ou limitation de certains secteurs) et le règlement écrit afin de limiter l'impact des constructions dans leur environnement et d'assurer leur compatibilité avec la préservation du caractère naturelle ou agricole des sites. Les observations émises pendant l'enquête publique ont amené à soumettre à l'avis de la CDPENAF plusieurs secteurs NI, Ngsv, Ngv. Cet avis complémentaire a été rendu le 9 décembre 2019.

Le tableau en annexe n°2 de la présente délibération présente de manière synthétique les points ayant fait l'objet de remarques, d'observations ou de demandes d'ajustements par la CDPENAF et la manière dont elles ont été prises en compte.

III. L'enquête publique : déroulement, rapport et conclusions de la commission d'enquête

Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et R123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a, par arrêté du 5 juillet 2019, décidé de l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU. Cette enquête publique s'est déroulée du 7 septembre au 4 octobre 2019.

La commission d'enquête, désignée par le Président du Tribunal administratif par décision du 13 mai 2019 et présidée par Monsieur Falliéro, a tenu 35 permanences réparties dans 5 lieux d'enquête (les maires d'Aitqueloutan, Gan et Lescar, le Pavillon des Arts à Pau et l'ancien siège du Mieux de Béarn à Poey de Lescar).

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à disposition dans les 5 lieux d'enquête cités ci-dessus. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la commission d'enquête ou encore formuler ses observations par courrier électronique avec une adresse électronique dédiée à l'enquête. Enfin, un registre numérique sécurisé était accessible notamment via le site internet de l'agglomération.

Le dossier d'enquête public était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique (décision, arrêtés communautaire, avis d'enquête publique, annonces légales) et celles liées au dossier de PLU (délibérations, avis des communes, des personnes publiques associées et consultées, de la MRAE, porter à connaissance de l'Etat...);
- le projet de PLU arrêté lors du conseil communautaire du 28 mars 2019 comprenant les pièces détaillées dans la partie I de la présente délibération ;

La commission d'enquête a dénombré 953 observations :

- 594 sur les registres papier dans les cinq lieux d'enquête ;
- 280 sur le registre numérique ;
- 79 par courrier postal.

Il est à noter que certaines observations sont émises par plusieurs signataires (pétitions notamment), d'autres sont redoublées sur les registres papier, sur le courrier postal ou sur le registre numérique.

Le président de la commission d'enquête a remis et commenté la synthèse des observations au bénéficiaire de l'enquête le jeudi 10 octobre 2019 à 17 heures, au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Au motif du nombre important d'observations émises et par lettre du 21 octobre 2019, le président de la CAPBP a sollicité un délai supplémentaire de 5 jours, soit jusqu'au 31 octobre pour produire son mémoire en réponse. Au vu de ces justifications, le président de la commission d'enquête a accordé ce délai par lettre du 23 octobre 2019.

Le mémoire en réponse de la CAPBP a été remis en main propre au président de la commission d'enquête le jeudi 31 octobre 2019.

En raison du décalage de la date de réception du mémoire en réponse, mais surtout aux motifs de l'importance des sujets à analyser et des investigations complémentaires, le président de la C.E. a sollicité par lettre du 4 novembre 2019 une prolongation maximale du délai de remise du rapport de 15 jours, soit jusqu'au 27 novembre 2019.

Le rapport et les conclusions ont finalement été remis à la CAPBP le lundi 18 novembre 2019. Ces documents ont été mis à disposition sur le site internet de l'agglomération, dans les mairies des 31 communes et à la Direction Urbanisme Aménagement et Construction Durable (DUACD, Les Allées) dès le 2 décembre 2019. Une copie de ces documents a également été transmise au Préfet ce même jour.

L'analyse des observations par la commission d'enquête a permis de mettre en évidence que le cinquième des interventions ne participent pas de fait à l'appréciation du projet (observations « hors sujet », observations présentées à plusieurs reprises, interventions consistant en une simple information sans formulation d'observation particulière, un simple signalement d'erreurs matérielles sans conséquence sur le fond du dossier).

Pour le reste, il apparaît que l'intérêt du public se porte majoritairement sur deux thèmes : la contestation du zonage retenu dans le projet (57%) et des craintes et incompréhensions soulevées par les OAP (19%).

Environ 45 % des contributions ont concernées les communes de Lescar, Pau, Gan, Meillon et Lons. En sus des observations individuelles dénombrées, il convient de noter l'enregistrement de 4 pétitions portant sur des sujets également évoqués individuellement à savoir : le projet d'OAP Laspourdattes à Lescar, le projet d'OAP « Bourg centre » à Lons, la liaison non routière entre l'avenue Garcia Lorca et la Place Peyroulet à Pau, le projet d'urbanisation du secteur du Lanot du Castet à Lons.

Au regard de l'ensemble des observations émises et des analyses des avis, la commission d'enquête a émis un avis favorable unanime sur le projet de PLUi.

Elle a cependant formulé plusieurs recommandations :

- prendre en compte l'ensemble des engagements de la CAPB² figurant dans le mémoire en réponse dans le cas où ils sont validés par la commission d'enquête ;
- prendre en compte les recommandations ou propositions de la commission d'enquête liées aux observations du public ;
- améliorer la facilité d'accès, la clarté et la lisibilité des documents du règlement (écrit et graphique) ;
- définir et porter dans le PLUi une méthode d'information et de concertation avant la mise en œuvre des OAP sectorielles.

La commission d'enquête a également assorti cet avis de 5 réserves :

- suppression de la zone 2AUrev du « Lanot du Castet » et classement en zone naturelle N ou agricole A ;
- refonte du zonage des « hameaux » pour assurer cohérence et équité dans le traitement des secteurs déjà bâtis ;
- création d'une OAP supplémentaire à Mazères-lesons pour la parcelle n°AD27 ;
- suppression de la zone UBr en extension à Meillon dans la zone du Plateau (partie des parcelles ZE 22, 23, 17 et 18) ;
- suppression du zonage 2AUy mod de la ZAE du secteur Eurialis au delà de la rocade à Lescar (à reclasser en A).

Un document en annexe n°3 de la présente délibération présente les observations formulées pendant l'enquête publique ayant conduit à modifier le projet de PLUi.

IV. La prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et les principales modifications apportées

Le PLUi soumis au conseil communautaire pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte :

- des avis des personnes publiques associées et consultées, des communes membres, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- des observations formulées à l'enquête publique
- des conclusions de la commission d'enquête.

En vue de l'approbation, les principales modifications apportées au projet de PLUi arrêté au conseil communautaire du 28 mars 2019 sont les suivantes.

A. Dans le rapport de présentation

1. Dans le diagnostic Intercommunal : ajout d'informations concernant le projet de liaison routière entre Pau et Oloron Sainte Marie, les lignes ferroviaires, la politique de l'habitat pour la

révitalisation des centres anciens et la lutte contre la vacance.

2. Dans l'état initial de l'environnement : modifications pour améliorer la lisibilité du document (et en particulier des cartes), pour compléter les informations sur l'assainissement

3. Dans l'évaluation environnementale : complément d'informations et de connaissance concernant certains secteurs (comme le Lanot du Castet à Lons), mise à jour du document suite aux modifications engendrées par l'enquête publique et aux compléments demandés par les PPA.

4. Dans la justification des choix : actualisation de l'explicatif des choix retenus et de la justification du projet en fonction des modifications apportées.

B. Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable intercommunal

Cette pièce n'est pas modifiée

C. Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Afin de prendre en compte une des recommandations de la commission d'enquête concernant « la définition d'une méthode d'information et de concertation avant la mise en œuvre des OAP sectoriels », des éléments ont été ajoutés au rapport de présentation en partie 5.3 de la « Justification des choix ».

De plus, pour répondre à une réserve de la commission d'enquête, une OAP a été ajoutée à Mazères-Lezons (parcelle n°AD27).

Pour prendre en compte les avis des communes, des personnes publiques associées et consultées, de la MRAE et les nombreuses observations du public le guide transversal ainsi que plusieurs OAP ont fait l'objet de modifications :

- des modifications sont apportées sur les OAP thématiques Entrées d'agglomération et Centralités ;
- des ajustements sont effectués pour faire correspondre les dessins des périmètres aux schémas des OAP ;
- des ajustements sont effectués pour faire correspondre les objectifs de programmation aux densités et surfaces ;
- un paragraphe est ajouté dans chaque cahier d'OAP sectorielles pour prendre en compte le phasage des opérations en lien avec les contraintes liées à l'assainissement ;

Des modifications sont apportées dans les OAP sectorielles .

- Dans le cœur de pays : Biltère (Hôpital), Bizanos (Augas Cambets, Broquart/Rouy, Plateau), Liron (Porte Est, Ancien Camp militaire, Lacaze Labadie), Jurançon (suppression de l'OAP Lieste) Mazères Lezons (secteur Mairie, création d'une OAP) Lons (Entrée Perlic. bourg centre, Lanot Clothare), Lescar (La Teutère, Gravières) ;

- Dans les communes périurbaines : Arbus (Bellocq), Artigueloutan (secteur de la rue du Ruisseau), Artiguelouve (Ecoles), Deryuin (centre bourg), Gan (Lannegranc Miqueu), Lée (Sedat), Sendets (centre bourg), Uzain (contre bourg), Uzos (OAP Village Nord)

D. Dans le règlement

1. Ecrit .

Des modifications sont apportées au règlement écrit pour prendre en compte les corrections, les compléments, les améliorations de mise en forme issus des demandes des personnes publiques associées et du public parmi lesquelles on peut citer :

- des clarifications dans les définitions concernant les activités économiques autorisées dans les zones UY, concernant les extensions mesurées ;
- des compléments réglementaires afin d'éviter le développement de friches commerciales (hors ZACOM) et permettre le maintien, la mutation ou l'extension d'activités commerciales ou de services
- suite aux remarques de la COPENAF, des modifications dans les zones de STECAL pour limiter l'emprise au sol et/ou la hauteur (en zones A et N) ;
- des précisions ou compléments concernant l'article 8 dans les différentes zones pour les clôtures, le choix des couleurs des façades et menuiseries, les pentes et matériaux des toitures en zone UAc et UBc ;
- des améliorations pour prendre en compte le risque d'inondation, de remontée de nappes ;

2. Graphique :

Le règlement graphique a également fait l'objet de modifications pour prendre en compte des demandes des personnes publiques, du public et les avis de la commission d'enquête.

On peut notamment évoquer entre autres :

- afin de répondre à une des recommandations de la commission d'enquête, la lisibilité et l'accessibilité des plans graphiques ont été améliorées ;
- des erreurs matérielles portant notamment sur des périmètres des secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été corrigées ;
- des modifications ont été apportées pour répondre aux réserves de la commission d'enquête concernant :

- * la zone du Lanol du Castel à Lons avec le classement d'une partie conséquente du site en zone naturelle ;
 - * la zone d'activités économiques à côté d'Euralis à Lescar (en zone 2AUymod dans le projet de PLU) qui est reclassée en zone agricole ;
 - * une partie de la zone du Plateau à Meillon en zone UBr qui se situe en extension de la zone bâtie est reclassée en zone agricole ;
 - * les zones de hameaux ont fait l'objet d'une définition plus précise de leurs caractéristiques ce qui a conduit à revoir le zonage de plusieurs secteurs dans une logique d'équité.
- Ces ajustements n'ont pas entraîné un déséquilibre des surfaces des différentes zones.

- des adaptations (ajustements, compléments, suppressions) ont été apportées aux emplacements réservés, aux espaces verts protégés, aux espaces boisés classés en particulier pour tenir compte de la réalité du terrain ;
- des modifications ont porté sur l'inventaire des bâtiments repérés au titre des changements de destination ;
- le plan des hauteurs a fait l'objet de modifications pour mieux prendre en compte la morphologie des quartiers existants.

E. Dans les annexes

Des informations communiquées par les communes, la DDTM, la MRAE ont permis d'actualiser, de compléter les annexes.

Un document en annexe n°4 de la présente délibération présente la manière dont les réserves et

les recommandations de la commission d'enquête ont été prises en compte dans le document du PLUi et détaille les modifications effectuées dans chaque pièce.

L'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi pour tenir compte des avis recueillis, des observations formulées pendant l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête, ne modifie pas l'économie générale du projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire le 28 mars 2019.

Les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les modalités de prise en compte de ces avis par la CAPBP ont été présentées aux maires des communes membres de l'agglomération au cours de la conférence intercommunale des maires en date du 11 décembre 2019.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soumis à l'approbation du conseil communautaire est consultable dans les locaux de l'agglomération, au sein de la Direction Aménagement, Urbanisme et Constructions Durables (Les Allées, 26 avenue des Lilas 64000 PAU, 6ème étage) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Et sur une plateforme internet à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/plui-approbation-decembre-2019/>

mot de passe : 25mJi52dS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.153-21, L.153-22, R.153-20, R.153-21 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9 et R.123-11 à R.123-33

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Loi GRENELLE II ;

Vu la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 décembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la Simplification de la Vie des Entreprises, et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite Egalité et Citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES approuvés le 31 décembre 1999 et modifiés le 4 décembre 2015, et notamment la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu les cartes communales en vigueur pour les communes d'Aubertin et Beyrie-en Béarn ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération paloise approuvé le 6 février 2004 (en cours de révision) ;

Vu le Plan d'Exposition aux Bruits de l'Aéroport PAU-PYRENEES approuvé le 13 décembre 2010 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 29 juin 2015 ;
Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé le 29 mars 2018 ;
Vu le porter à connaissance de l'Etat, reçu en avril 2016, en juin 2016 et en février 2018 ;
Vu la délibération du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-PYRÉNÉES qui comprenait alors 14 Communes.
Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal à l'échelle des 31 communes ;
Vu le procès-verbal des débats ayant eu lieu en conseil communautaire le 16 mars 2017 sur une première version du PADD ;
Vu les procès-verbaux des débats ayant eu lieu durant les mois de février-mars 2018 dans les 31 communes de l'agglomération sur le PADD ;
Vu la délibération du conseil communautaire et le procès-verbal du 31 mai 2018 sur une version évoluée du PADD suite aux débats intervenus dans chaque commune ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de PLUi ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CAFBP entre le 9 avril et le 27 juin 2019 donnant un avis sur le projet de PLUi ;
Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLUi et les tableaux annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ils ont été pris en compte ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre au 4 octobre 2019 ;
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 18 novembre 2019 et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte ;
Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 11 décembre 2019 au cours de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
Vu les tableaux en annexe 1 et 2 de la présente délibération présentant de manière synthétique les points ayant fait l'objet d'observations de la part des communes, des personnes publiques associées et consultées, de la MRAF, de la CDPENAF et la manière dont elles ont été prises en compte dans le PLUi ;
Vu les tableaux en annexe 3 de la présente délibération présentant de manière synthétique les points ayant fait l'objet d'observations du public et la manière dont elles ont été prises en compte dans le PLUi ;
Vu le document en annexe 4 reprenant les recommandations et réserves de la commission d'enquête et la manière dont elles ont été prises en compte dans chaque pièce du PLUi ;
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Après avoir entendu l'exposé de M. Capéran,

Il vous appartient de bien vouloir :

1. Approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. Abroger les cartes communales des communes d'Aubertin et de Beyrie-en-Béarn.

3. Informer qu'en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération (Hôtel de France, 2bis Place Royale, 64000 PAU) et dans les mairies des 31 communes membres de la Communauté d'Agglomération et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier de PLUi, une fois approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, sera mis à disposition du public au sein de la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions Durables de la CAPBP (Les Allées, 26 avenue des Lilas 64000 PAU, 6ème étage) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Ce document sera également consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

4. Rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

5. Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au Préfet de la présente délibération.

2 contre

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,



Le Président
François BAYROU